

PREMIÈRE PARTIE.

I.



LE TARIF DES HONORAIRES
DES
RÉGISTRATEURS
DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, }
Québec, 6 Décembre 1883. }

Présent : Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil :

Il est ordonné par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en conseil, sous l'autorité de la 106e section du chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, que le tarif des honoraires des registrateurs dans la Province de Québec, fait et établi par l'ordre en conseil du cinq juin 1883, soit révoqué, et que le tarif d'honoraires suivant pour les divers services et devoirs du registrateur de chaque division d'enregistrement de cette Province, est et sera fait et établi en vertu de la loi ci-dessus citée, et que ce tarif entrera en vigueur le premier jour de février prochain (1884).

Enregistrement.

ART.

\$ c.

1. Pour la transcription de tout titre ou document, ou pour l'inscription d'un bordereau ou sommaire d'icelui : si le nombre de mots n'excède pas 400 50